Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 084-218400695-20231023-AR2023PM6172-AR

MALAUCÈNE
VENTOUX & PATRIMOINE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE MALAUCENE
AR 2023 PM 6 172

Arrêté permanent portant sur la circulation et le stationnement
CHEMIN DES MARGAUDS

Le Maire de Malaucène,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route,
Vu l'article R 610-5 du code pénal,
Vu l'arrêté municipal n° 124/2017 en date du 18 juillet 2017 relatif au stationnement dans l'agglomération de Malaucène.
Vu l'arrêté municipal n° 038/2021 en date du 1er avril 2021 relatif à la circulation et au stationnement des véhicules sur le chemin des Margauds ainsi qu'à l'instauration d'un sens unique sur ledit chemin.

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune, dans le but de garantir la sécurité à tous les usagers des voies publiques communales,

ARRETE

Article 1er - Tout arrêté sur le même objet concernant le Chemin des Margauds est réputé abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent.

Article 2 - Circulation
La vitesse de circulation des véhicules sur le Chemin des Margauds est limitée à 30 km/heure au niveau des trois ralentisseurs mis en place au droit des parcelles cadastrées section AR n° 606, 789 et 691.

- Implantation de 6 panneaux « vitesse limitée à 30 km/h ».
- Implantation de 6 panneaux « chaussée surélevée ».
- Marquage au sol des passages surélevés de types ralentisseurs.

Les véhicules quittant le Chemin des Margauds **exclusivement** par la Route Départementale 242 – Route de Veaux, au droit de la parcelle cadastrée section AR n° 693 ne sont pas prioritaires.

La sortie située au niveau de la Route Départementale 938 – Route de Vaison-La-Romaine, au droit de la parcelle cadastrée section AR n° 127, est interdite en raison d'un manque de visibilité pour les véhicules circulant sur le Chemin des Margauds.

- Implantation d'un panneau Sens Interdit.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 084-218400695-20231023-AR2023PM6172-AR

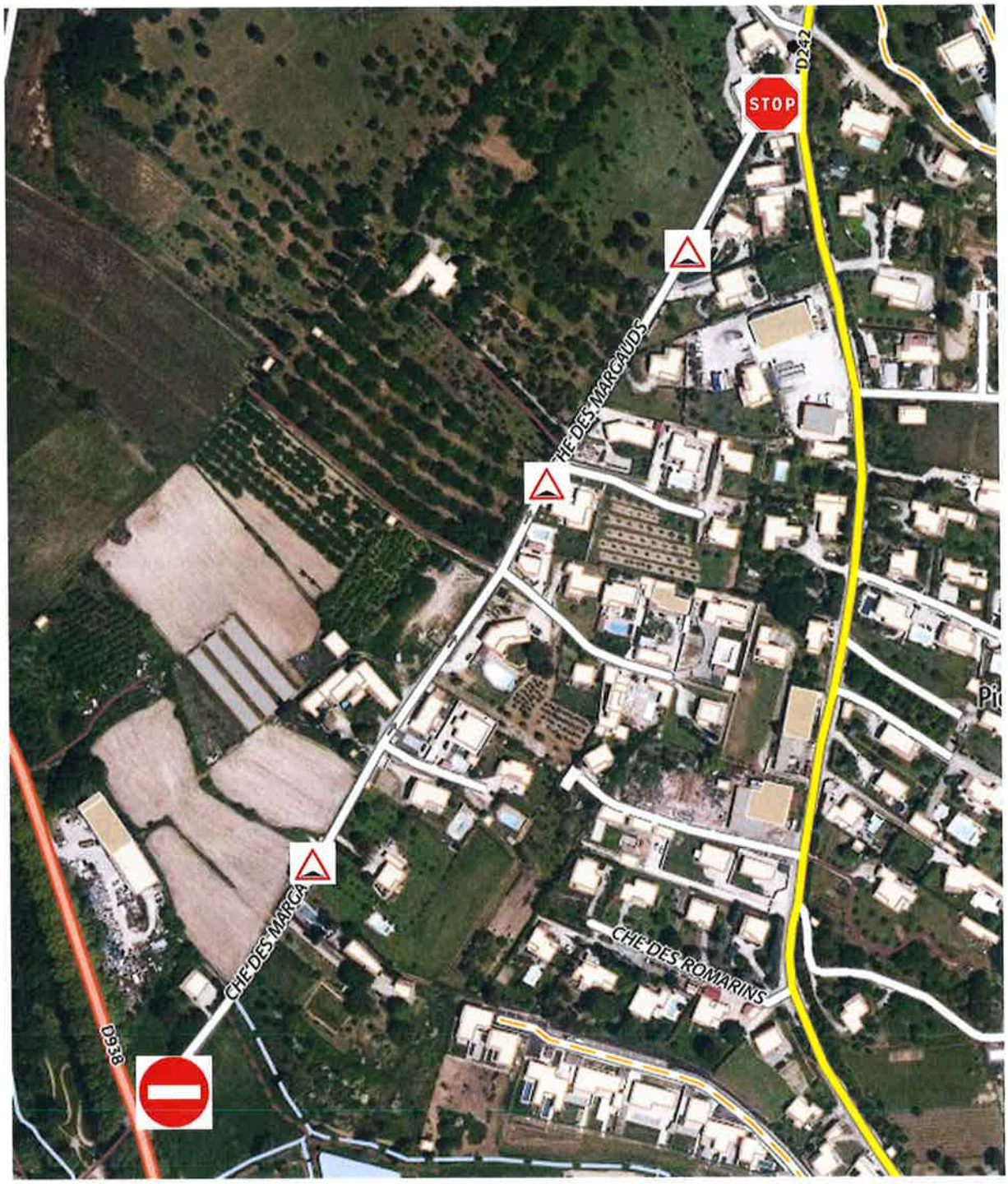

Article 3 - Stationnement
Le stationnement des véhicules sur le Chemin des Margauds ne pourra s'effectuer qu'en dehors de la voie de circulation et, sans gêne aux accès des propriétés privées bordant la voie communale.

Article 4 - Les prescriptions de l'article 2 ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux AB4, B1, B14 et C27.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 084-218400695-20231023-AR2023PM6172-AR

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2. Les infractions seront constatées par les procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

Article 6 - Le commandant de la brigade de Gendarmerie de Malaucène et le Policier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise au centre de secours de Malaucène

Malaucène, le 23 10 2023

Monsieur le Maire

F. TENON

Publié le 27 novembre 2023

Qui certifie sous sa responsabilité que les formalités de publicité ont été effectuées et que l'arrêté a été transmis en préfecture